



## ARRETE MUNICIPAL n°...1140.../2024

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal aqueux et autorisant les épreuves de canoë kayak prévues le dimanche 09/11/2024 sur le plan d'eau du Parc Nautique du Colosse dans le cadre de la course d'orientation DALONNE RACE 24.**

### **Le Maire de la Commune de Saint-André,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L2212-1, L 2212-2, L 2212-3, L 2213-23 ;
- Vu la loi n°82-123 du 02/03/1982 modifiée par la loi n° 82-262 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions et de l'Etat ;
- Vu le code de la santé publique notamment pris en ses articles L.1332-1 et L 1332-2 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté municipal n°280/2014 de la 15/01/2014 portant interdiction d'accès à la tranche 2 du plan d'eau du Parc Nautique du Colosse ;
- Vu l'arrêté municipale n°88/2016 de la 04/03/2016 portant réglementation des activités nautiques et baignades sur le territoire de la commune de Saint-André pris en son article 6 ;
- Vu la demande du 18/10/2024 par laquelle l'association CARTON RAID sollicite une autorisation pour la manifestation sportive de la course d'orientation le samedi 9 novembre 2024 ;
- Considérant pour assurer la sécurité des participants à la manifestation sportive, notamment pendant les épreuves de canoë kayak qui se déroule sur le lac du colosse le **samedi 09/11/2024 de 6h30 à 12h30**, il convient d'édicter des prescriptions temporaires ;

## ARRETE

### Article 1 – Objet de l'autorisation

L'association CARTON RAID, représentée par Monsieur LECURAS CAMILLE, président en exercice, est autorisée à organiser les épreuves sur le plan d'eau du Parc du colosse qui se déroulera le **samedi 9 novembre 2024 de 6h30 à 12H30** dans le cadre de la course d'orientation.

La présente autorisation ne s'applique qu'aux participants et aux encadrants de l'épreuve.

L'accès au plan d'eau se fait uniquement en kayak.

Lors de cette manifestation sportive, l'accès au plan d'eau est interdit à toutes personnes étrangères à l'action.

Seuls les engins liés au secours, à la sécurité et à l'organisation de la manifestation sportive sont autorisés à accéder au site durant cette période d'interdiction.

### Article 2 – Dérogation à l'arrêté n°280/2014 de 15 Janvier 2014

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté du 15/01/2014 susvisé interdisant la pratique d'activité de baignade, l'utilisation est exceptionnellement autorisée sur le plan d'eau dans le cadre strict de la manifestation « Course d'orientation Dalonne Race » et sous l'entière responsabilité des organisateurs.

### Article 3 – Caractères de l'autorisation

L'autorisation accordée est assortie des prescriptions suivantes :

- Tout le temps de la manifestation et de son organisation, l'association veillera à ce qu'aucune personne (hors organisation et participants) n'accède au plan d'eau ;
- La veille et le jour de l'épreuve, l'association procédera à un contrôle visuel de l'eau afin de détecter tout changement anormal de coloration, la présence de déchets dans l'eau ou sur les berges etc ;
- L'association devra être très vigilante pour qu'aucun fait susceptible de dégrader l'eau n'intervienne lors de cette manifestation ;

- L'association s'engage à restituer le site occupé pour les besoins de la manifestation dans le même état que celui dans lequel il était avant la manifestation. Il prendra notamment soin à enlever tous les équipements, infrastructures et balisages mis en place et assurera un nettoyage des berges, etc.
- L'association s'est engagée à veiller à ce que la sécurité sur le plan d'eau :
- Port du gilet de sauvetage obligatoire pour tous les participants.
- Accompagnement par la présence d'un kayak de sécurité.

#### **Article 4 – Responsabilités**

Cette manifestation est placée sous l'entière responsabilité de l'association, laquelle prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement.

L'association est notamment responsable :

- Des accidents aux tiers et des avaries qui pourraient survenir ;
- Des conséquences de l'occupation des terrains jouxtant le plan d'eau.

Dans tous les cas, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de l'association, tout dommage provenant de son fait, ou conséquent à la manifestation sportive, sans préjudice, s'il y a lieu, des dispositions relatives aux contraventions. Il en est de même dans le cas où l'association change l'état des lieux du site occupé.

L'association doit avoir souscrit les assurances nécessaires.

#### **Article 5 – Infractions**

Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 6 – Recours**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours du tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion dans le délai de 2 mois à compter sa notification.

#### **Article 7 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



### Article 8 – Exécution

Messieurs le Directeur Général des Services et le commandant de la police Nationale, le chef de la police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE



Le Maire

Signé électroniquement par : Joe-BEDIER

Date de Signature : 28/10/2024

Qualité : Maire